

Art. 82. — Le psychologue et l'éducateur doivent constituer un dossier de personnalité et de rééducation pour chaque détenu qui leur est confié.

Ce dossier, qui est déposé au greffe de l'établissement pour être joint au dossier de détention des condamnés, peut être réclamé à tout moment par le magistrat de l'application des sentences pénales, la commission de classement et de discipline et les services compétents du ministère de la justice.

Art. 83. — Le double du dossier de rééducation doit être joint à toute proposition au bénéfice de la semi-liberté, du chantier extérieur, du milieu ouvert ou de la libération conditionnelle.

Art. 84. — L'assistance sociale des détenus est assurée par un service spécialisé qui a pour objet de contribuer au relèvement moral des détenus en préparant et en facilitant leur reclassement social.

Art. 85. — Une ou plusieurs assistantes sociales peuvent être affectées auprès des établissements de rééducation, des établissements de réadaptation et des centres spécialisés.

Les assistantes sociales sont placées sous l'autorité du magistrat de l'application des sentences pénales.

Art. 86. — Pour les besoins de leur mission, les assistantes sociales assurent la liaison des établissements et des détenus avec les divers services sociaux locaux et prennent, sous leur responsabilité, les autres contacts qui leur paraissent nécessaires.

Art. 87. — Les assistantes sociales doivent remplir leurs fonctions de manière telle qu'elles ne puissent préjudicier ni à la sécurité, ni à la discipline de l'établissement, ni à la bonne marche des procédures judiciaires.

Elles sont tenues, conformément aux dispositions de l'article 200 de la présente ordonnance, au secret professionnel.

Art. 88. — Les assistantes sociales doivent entendre les détenus entrant, dès qu'il leur est permis. A cet effet, elles sont avisées à chacune de leurs visites, des noms et des situations pénales des détenus entrant.

Elles doivent cependant obtenir du juge d'instruction compétent, l'autorisation de rendre visite aux prévenus placés au secret conformément aux dispositions de l'article 102 du code de procédure pénale.

En vue de prendre toutes mesures utiles relevant de leur compétence, les assistantes sociales s'informent de la situation matérielle et morale de l'intéressé ainsi que de celle de sa famille.

Art. 89. — Sur l'avis qui lui est donné par le chef de l'établissement, l'assistante sociale doit voir chaque détenu avant sa libération quelle qu'en soit la cause.

L'effort de l'assistante sociale doit tendre à prendre toutes dispositions lui paraissant utiles pour le reclassement du libéré, son hébergement, son habillement ou les secours nécessaires à sa sortie.

Art. 90. — Les assistantes sociales ont libres accès, aux heures de service, dans les locaux de détention, pour les besoins de leur mission, à l'exclusion toutefois des ateliers, des dortoirs et des cellules.

Elles s'entrelient avec les condamnés librement en l'absence de toute autre personne.

Art. 91. — Les détenus peuvent être reçus par l'assistante sociale soit sur leur demande, soit sur convocation de celle-ci.

L'assistante sociale apprécie l'opportunité de recevoir un détenu ou d'effectuer les démarches qu'il sollicite mais, en aucun cas, son rôle ne peut s'étendre à des activités qui ne sont pas d'ordre social.

Art. 92. — Les correspondances échangées entre les détenus et les assistantes sociales de l'établissement où ils sont écroués n'entrent pas en compte dans le nombre de lettres que les détenus peuvent envoyer par ailleurs.

Art. 93. — A la fin de chaque année les assistantes sociales en fonction dans les établissements pénitentiaires adressent aux services compétents du ministère de la justice, sous

couvert du magistrat de l'application des sentences pénales un rapport sur le fonctionnement des services dont elles ont la charge.

Art. 94. — Les assistantes sociales doivent faire un rapport, tous les trois mois à la commission de classement et de discipline, sur leurs activités.

La dite commission peut, à tout moment, leur demander des explications sur la manière dont elles remplissent leur mission.

Elle peut leur demander d'effectuer toute enquête et tout complément d'enquête sociale lui paraissant nécessaire.

Art. 95. — Les assistantes sociales attachées au centre d'observation et d'orientation sont placées sous l'autorité du directeur de ce centre.

Art. 96. — Il est institué auprès des établissements pénitentiaires un service d'éducation culturelle.

Art. 97. — Les agents du culte sont désignés sur proposition du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses par arrêté du ministre de la justice pour une période de deux années renouvelables.

Art. 98. — Il est institué auprès de chaque établissement pénitentiaire une bibliothèque dont les manuels sont à la libre disposition des détenus.

Art. 99. — Dans des conditions précisées par arrêté du ministre de la justice, il peut être diffusé à l'intention des détenus, des programmes à caractère éducatif émis par les services de la radiodiffusion-télévision nationale.

Section 2

L'alphabétisation, l'enseignement et la formation professionnelle des détenus

Art. 100. — Il est organisé dans tous les établissements des cycles d'alphabétisation pour les détenus ne sachant ni lire ni écrire.

Le programme d'alphabétisation est fixé par la commission de classement et de discipline de l'établissement.

Un examen sanctionne ce cycle dont la durée est fixée par la commission.

Art. 101. — Dans les établissements de rééducation, dans ceux de réadaptation et dans les centres spécialisés de réadaptation ou de redressement, les détenus ayant un niveau scolaire suffisant suivent un enseignement général.

Cet enseignement est sanctionné chaque année par un examen d'accès au degré supérieur et prend fin par l'obtention du certificat d'études, primaires.

Art. 102. — Il peut être organisé à l'intention des détenus ayant un niveau scolaire secondaire, un enseignement général ou technique sur place ou par correspondance.

La commission de classement et de discipline organise cet enseignement compte tenu du nombre de détenus intéressés et des moyens d'encadrement dont dispose l'établissement.

Art. 103. — Les cours d'alphabétisation, d'enseignement primaire et secondaire sont assurés par un personnel enseignant détaché à cet effet.

Toutefois, ces enseignements peuvent être assurés par des détenus volontaires ayant un niveau scolaire suffisant. Ceux-ci doivent être encadrés dans leurs enseignements théoriques et pratiques et subir au préalable, des stages d'initiation pédagogique.

Art. 104. — Les condamnés détenus dans un établissement de réadaptation ou en centre spécialisé de réadaptation ou de redressement, titulaires du baccalauréat d'enseignement général ou technique peuvent suivre un enseignement supérieur, par correspondance.

Ils doivent toutefois, avant de solliciter leur inscription, demander l'autorisation du ministre de la justice.

Art. 105. — Les diplômes obtenus par les condamnés exécutant une peine privative de liberté ne doivent, en aucun cas, laisser apparaître la situation pénale du lauréat ou